



ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juin 2026

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2026-176	Plan d'organisation de la surveillance et des secours du plan d'eau du parc de loisirs du lac de Maine	10/06/2026
2026-177	Règlementation de la Braderie le samedi 4 juillet 2026	10/06/2026
2026-178	Théâtre Le Quai - Fermeture de la terrasse - Privatisation par le Restaurant La Réserve	10/06/2026
2026-179	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Coupe du Monde de football 2026	
2026-180	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "La Péniche" dans la nuit du 12 au 13 juin 2026.	12/06/2026
2026-181	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "Brasserie & Champignonnière Penrose" la nuit du vendredi 26 juin 2026.	12/06/2026
2026-183	EPCC Le Quai - Représentant du maire (N. Dufetel)	15/06/2026
2026-184	EPCC Le Quai - Nomination personnalité qualifiée	15/06/2026
2026-185	Organisation d'une tombola par l'association "Les Parents des Petits Musset" dont le siège social est situé 5 rue Alfred de Musset.	15/06/2026
2026-186	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Fête de la musique 2026	16/06/2026
2026-187	Délégation à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au maire déléguée aux Solidarités et à la politique de la ville	24/06/2026
2026-189	Association des villes marraines (des forces armées) - Représentant du maire - K. ENGEL	26/06/2026
2026-190	Angers Loire Habitat (ALH) - Commission d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (caleol) - Désignation des représentants de la Ville d'Angers	01/07/2026
2026-191	Conférence intercommunale du logement (CIL) - Représentante de la Ville d'Angers - Christelle LARDEUX-COIFFARD	02/07/2026
2026-192	Fermeture du Skatepark La Baumette situé Promenade de la Baumette jusqu'au 30 juin 2027	03/07/2026
2026-193	Arrêté relatif aux regroupements statiques constitutifs de troubles à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté publique dans différents secteurs de la ville.	03/07/2026
2026-194	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Coupe du Monde de football 2026	03/07/2026
2026-195	Organisation d'une tombola par l'association Yankees Angers située 14 boulevard Jean Sauvage à Angers.	03/07/2026
2026-196	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - fête nationale 2026	08/07/2026
2026-198	Délégations de fonctions aux conseillers municipaux	08/07/2026
2026-199	Organisation et gestion du service des objets perdus/trouvés sur le territoire communal.	09/07/2026
2026-200	Centre hospitalier universitaire (CHU) - Représentation du maire - M. de Tournemire	09/07/2026
2026-201	Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) - Représentants de la Ville d'Angers - M. de Tournemire et A. Tocco	09/07/2026
2026-202	Commission communale d'accessibilité (CCA) - Présidence déléguée et composition	09/07/2026
2026-203	Association Plante & cité - Représentation du maire - Mme Laure Rondeau-Desroches	09/07/2026
2026-204	Syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme (SMBVAR) et Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) - Commissions géographiques et thématiques - Désignation de représentants	09/07/2026
2026-205	Théâtre Le Quai - Fermeture de la terrasse - Privatisation par le Restaurant La Réserve	10/07/2026



Arrêté :
AR-2026-176

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté du président d'Angers Loire Métropole du 26 avril 2024 (AR-2024-88) portant règlement du parc de loisirs du lac de Maine,

Vu l'arrêté municipal du 10 juin 2020 portant approbation du règlement intérieur de la baignade dans le plan d'eau du parc de loisirs du lac de Maine, applicable à l'ensemble du périmètre de la baignade aménagée en bordure du plan d'eau et délimitée par des barrières de plage et des lignes d'eau sur le lac,

Considérant la nécessité d'approuver le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (Poss) du plan d'eau du parc de loisirs du lac de Maine, lequel fixe, d'une part, les mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation et, d'autre part, les mesures de planification des secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du plan d'eau du parc de loisirs du lac de Maine est arrêté conformément au document annexé au présent acte.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

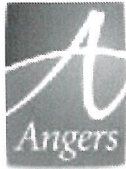
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

10 JUIN 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR - 2026 - 177

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision du maire n° DM-2025-722 du 19 décembre 2025 fixant les tarifs des occupations commerciales du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2026T01696MBFER réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le 4 juillet 2026 ;

Considérant l'organisation de la braderie d'Angers le 4 juillet 2026 ;

Considérant que, dans la perspective de cet événement, il convient de prendre les mesures susceptibles de prévenir tout incident lors de son déroulement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La braderie d'Angers se tiendra le samedi 4 juillet 2026 de 9h à 19h, à l'intérieur du périmètre déterminé par le plan annexé au présent arrêté. Cet événement est réglementé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les commerçants participant à cet événement, munis d'une autorisation municipale, utiliseront les emplacements attribués par le service Commerce de la Ville d'Angers (ci-après le service Commerce) dans les voies figurant sur le plan mentionné à l'article 1^{er}. Ils pourront s'installer à compter de 6h30. Avant cet horaire, toute installation est interdite. Les marchandises seront installées avant 8h30. Tout emplacement laissé libre, en tout ou partie, après 8h30 sera considéré comme mis à la disposition de l'administration municipale. L'heure limite de démontage est fixée à 20h, heure à laquelle le domaine public sera libéré de toute emprise.

Article 3 : Seuls peuvent participer à la braderie, en tant que commerçants, les professionnels satisfaisant aux conditions indiquées ci-après.

Les commerçant sédentaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir transmis à l'association de commerçants Les Vitrites d'Angers le formulaire d'inscription dûment renseigné, accompagné du règlement des frais d'inscription de 33 €, avant le 24 avril 2026 ;
- avoir renseigné et transmis la fiche d'état de métrages que les agents placiers du service Commerce leur auront remis afin de définir les mètres linéaires qu'ils occuperont.

Les commerçants non-sédentaires dits « inscrits » doivent avoir déposé un dossier d'inscription dûment renseigné auprès du service Commerce avant le 24 avril 2026, accompagné du règlement des frais de dossier de 21,20 €. Sous réserve d'acceptation de leur demande, un récépissé leur sera envoyé à réception du règlement des frais de dossiers. Un macaron leur permettant d'accéder à leur emplacement à l'intérieur du périmètre de la braderie leur sera transmis.

Les commerçants non-sédentaires dits « non-inscrits » doivent se présenter le samedi 4 juillet 2026, entre 6h30 et 8h30, au 85 rue du Mail – 49100 Angers, munis des pièces justificatives suivantes :

- Kbis de moins de 3 mois ;
- attestation d'assurance professionnelle ;
- carte de commerçant non sédentaire ;
- pièce d'identité.

Ils doivent s'acquitter du règlement des frais de dossier de 21,20 € et des droits de place :

- 6,50 € par ml pour un emplacement dans les rues Saint-Etienne, du Mail (section Chevreul/Pilori), Oisellerie, de l'Aiguillerie, Montault, des Lices et Plantagenêt (section Poissonnerie / Saint-Laud) ;
- 13 € par ml pour un emplacement dans les autres rues incluses dans le périmètre de la braderie.

Un macaron leur permettant d'accéder à leur emplacement à l'intérieur du périmètre de la braderie leur sera transmis.

Article 4 : Un avis de somme à payer reprenant les éléments d'état de métrage sera envoyé par la Trésorerie municipale à chaque commerçant sédentaires et commerçants non-sédentaires dits « inscrits », participant à la braderie, lesquels s'acquitteront d'un droit de place de :

- 6,50 € par ml pour un emplacement dans les rues Saint-Etienne, du Mail (section Chevreul/Pilori), Oisellerie, de l'Aiguillerie, Montault, des Lices et Plantagenêt (section Poissonnerie / Saint-Laud) ;
- 13 € par ml pour un emplacement dans les autres rues incluses dans le périmètre de la braderie.

Article 5 : Afin de préserver les activités de librairie contribuant à la dynamique commerciale du centre-ville, les étals proposant à la vente des livres, CD et DVD sont interdits.

La vente d'armes est autorisée à l'intérieur du périmètre de la braderie selon la réglementation en vigueur. Elle se fait sous la responsabilité du vendeur et de l'acheteur, notamment s'agissant des formalités juridiques à accomplir.

L'exposition des biens, objet des ventes, quels qu'ils soient, est réalisée dans des conditions de sécurité optimales. En aucun cas la Ville ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation frauduleuse ou détournée d'un produit acheté sur la braderie.

Article 6 : Aucune demande d'annulation, de remboursement des frais d'inscription ou des frais de dossier ne sera acceptée après le 17 juin 2026, sauf sur présentation d'un certificat médical ou en cas de force majeure dûment démontrée.

Article 7 : Un passage de sécurité de 4 mètres doit être préservé sur l'ensemble du périmètre de la manifestation. Sous peine d'exclusion définitive de la manifestation, les commerçants respecteront le marquage au sol (marquage et délimitation). Les étals, leurs pieds ainsi que les parasols déployés ne devront en aucun cas dépasser l'aplomb de ce marquage, afin de maintenir en permanence et de laisser libre de tout obstacle l'accès des secours et le passage piéton. Le non-respect de cette consigne, après constatation par un agent assermenté, pourra entraîner le démontage immédiat de l'étal, sans remboursement possible.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. Les accès aux portes d'immeubles, aux commerces et aux portes de secours des établissements recevant du public seront laissés libres d'accès.

Article 9 : Pour des raisons de sécurité, le stationnement de véhicules n'est pas autorisé dans le périmètre de la braderie, conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal susvisé. Seuls les commerçants titulaires d'un macaron seront autorisés à stationner sans déballage dans le périmètre, sur les emplacements de stationnement dédiés, matérialisés au sol dans les rues. Le macaron devra être visible sur leur véhicule, à défaut de quoi ce dernier sera mis en fourrière. Des emplacements de stationnement sont mis à disposition des commerçants non-sédentaires dans la rue Franklin Roosevelt.

Article 10 : Il est interdit à quiconque de céder, à titre gratuit ou onéreux, le droit d'occuper la partie de voie publique située devant son magasin ou son habitation.

Article 11 : Il est interdit de planter des piquets sur le domaine public.

Article 12 : En cas d'urgence, à la demande des services de police ou des services de sécurité, les étals devront être enlevés sans qu'aucun recours ne puisse être exercé à l'encontre de la Ville.

Article 13 : La Ville se réserve le droit de mettre en place toute mesure de sécurité complémentaire.

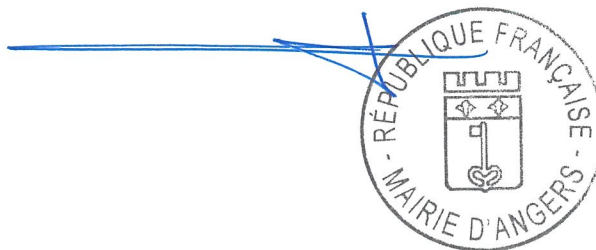
Article 14 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le trésorier principal de la Trésorerie municipale, la directrice de l'espace public, le directeur du service sécurité prévention et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

10 JUIN 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2026 - 178

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'organisation d'une soirée privative, le dimanche 21 juin 2026 par le restaurant « La Réserve », situé sur la terrasse du théâtre Le Quai ;

Considérant la nécessité de fermer l'accès de la terrasse au public n'ayant pas de réservation pour la soirée privative organisée par le restaurant « La Réserve », le dimanche 21 juin.

ARRETE

Article 1^{er} : La terrasse du théâtre Le Quai sera fermée au public en raison d'une soirée privative organisée par le restaurant « La Réserve » du :

- dimanche 21 juin 2026 de 10h au lundi 22 juin 2026 à 9 h.

Article 2 : Le restaurant « La Réserve » se chargera de l'accueil de sa clientèle au bas de l'ascenseur panoramique du théâtre pour ses réservations pendant la fermeture au public.

Article 3 : La terrasse sera de nouveau accessible au public le lundi 22 juin à 9h.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

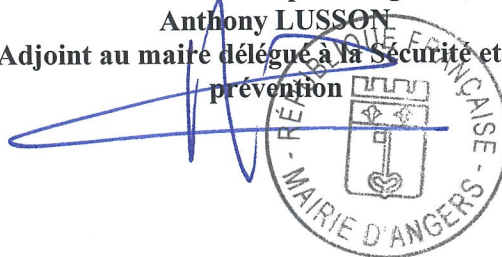
10 JUIN 2026

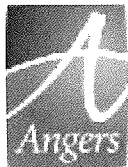
Pour le Maire et par délégation,

Anthony LUSSON

Adjoint au maire délégué à la Sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté : AR-2026-179

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R.610-5, ou encore R644-5 ;

Vu le code de la santé publique, article L.3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur n° AR-2025-160 du 13 octobre 2025, réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023, réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur, réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2025-160 du 13 octobre 2025 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de dispositifs « pompes à bière » est autorisée sur l'espace public dans le cadre de la coupe du monde de football, sur une période comprise entre le 11 juin 2026 à 18h et le 19 juillet 2026 à 23h, uniquement :

- Les soirs de match de l'équipe de France,
- Lors du match de la demi-finale
- Et lors du match de la finale.

La vente de bières à emporter est autorisée uniquement en contenant gobelets réutilisables, en contenant en verre est interdite.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation des dispositifs « pompes à bières » est délivrée par la Ville d'Angers après demande préalable du débitant, par courrier ou par courriel, selon les conditions posées dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Les conditions suivantes doivent être réunies pour être autorisé à exploiter une « pompe à bière » :

- Le demandeur doit **exploiter un fonds de commerce**,
- Le demandeur doit être détenteur d'une **licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie** à l'adresse du fonds de commerce,
- Le demandeur doit avoir une **autorisation d'exploiter une terrasse**.

Article 5 : Les conditions d'exploitation des dispositifs « pompes à bière » sont les suivantes :

- Un seul dispositif sera autorisé par établissement,
- Le dispositif ne sera **pas** équipé de **plus de 2 « becs »** / robinets
- Le dispositif sera installé **dans l'emprise d'une terrasse existante**
- Le débitant devra proposer **gracieusement de l'eau** à proximité immédiate du dispositif.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, la directrice de la Voirie Communautaire et Espace Public, le directeur de la Sécurité Prévention et le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

10 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation,
Anthony LUSSON
Adjoint au maire délégué à la Sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR.2026-180

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et de danse, bals, ouverture, fermeture et notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 12 mai 2026, formulée par Mme Anne MULLER, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la sixième demande pour l'année 2026, dans la limite de huit par année civile.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS TNB – La Péniche, représentée par Mme Anne MULLER, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4 h du matin, le 13 juin 2026.

Article 2 : Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur départemental de la santé publique à Angers.

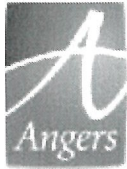
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

12 JUN 2026

Pour le Maire et par délégation,
Anthony LUSSON
Adjoint au maire délégué à la Sécurité et à la
prévention



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR. 2026 - 181

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, l'article L. 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et de danse, bals, ouverture, fermeture et notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 21 mai 2026, formulée par Monsieur POPINEAU Guillaume, associé co-gérant de la Brasserie & Champignonnière Penrose, 138 rue de la Chalouère à Angers ;

Considérant le respect des conditions en termes de propreté et de tranquillité publiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Brasserie & Champignonnière Penrose », cogéré par M. Guillaume POPINEAU, est autorisé à ouvrir jusqu'à 23 h 59 le vendredi 26 juin 2026.

Article 2 : Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

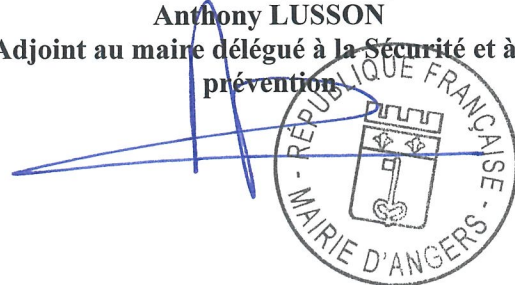
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à au directeur départemental de la santé publique à Angers.

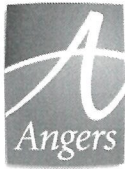
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

12 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation,
Anthony LUSSON
Adjoint au maire délégué à la Sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2026 - 183

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 27 mars 2026 ;

Vu les statuts de l'EPCC Le Quai - CDN ;

Vu la délibération DEL-2026-95 du 27 avril 2026 portant désignation des représentants de la Ville d'Angers au conseil d'administration de l'EPCC Le Quai - CDN ;

Considérant qu'aux termes des statuts susvisés, le maire d'Angers est membre de droit du conseil d'administration de cet EPCC ;

Considérant la nécessité de désigner un élu aux fins de représentation du maire à ce conseil d'administration ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire, membre de droit du conseil d'administration de l'EPCC Le Quai - CDN, désigne **M. Nicolas DUFETEL, adjoint au maire délégué à la culture et au patrimoine**, pour le représenter à ce même conseil.

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

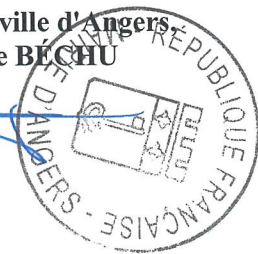
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

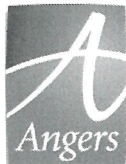
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

15 JUIN 2026

Le Maire de la ville d'Angers
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2026-181

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2015 (DEL-2015-500) approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Le Quai - Centre dramatique national (CDN) ;

Vu les statuts dudit établissement aux termes desquels le conseil d'administration comprend notamment « un collège composé de quatre personnalités qualifiées, désignées conjointement par la Ville d'Angers et l'État » et précisant que « En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, deux sont désignées par la Ville d'Angers et deux par l'État » ;

Considérant que la désignation à laquelle il a été procédé par arrêté AR-2022-215 du 10 octobre 2022 désignant Mme Brigitte LIVENAIS pour siéger au conseil d'administration de l'EPCC Le Quai – CDN, doit être renouvelée pour une durée de trois ans,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Brigitte LIVENAIS est désignée en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au conseil d'administration de l'EPCC Le Quai – CDN, pour une durée de trois ans.

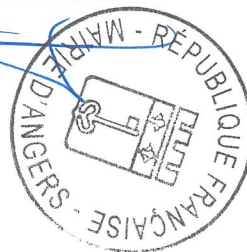
Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

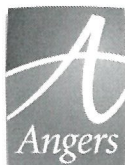
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

15 JUIN 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





AR 2026-185 Arrêté :

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants 20 ;

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Considérant la demande formulée le 18 avril 2026 et reçue dans nos services le 4 juin 2026, par Mme Noémie LE TALLEC, présidente de l'association « Les parents des Petits Musset », située 5 rue Alfred de Musset.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Les parents des Petits Musset », située 5 rue Alfred de Musset à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 1 000 €, composé de 1 000 billets à 1 euro l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné au financement des projets pédagogiques et activités scolaires.

Article 2 : Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 150 euros.

Article 3 : L'association « Les parents des Petits Musset » doit adresser à la première adjointe au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le vendredi 19 juin 2026 – 5 rue Alfred de Musset. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

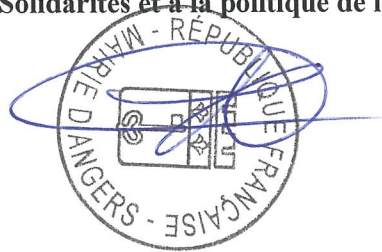
Article 9 – Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

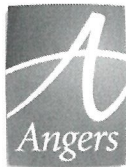
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

15 JUIN 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire déléguée aux
Solidarités et à la politique de la ville**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 226 - 186

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3353-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 110-2, définissant la notion d'aire piétonne ;

Vu l'arrêté municipal n° AR2026T01828MAVIGAN réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le 21 et le 22 juin 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2025-160 du 13 octobre 2025 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public, qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité sans gêne pour la programmation artistique ;

Considérant que l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques, pendant la fête de la musique est soumise à une réglementation spécifique ;

Considérant que si la fête de la musique repose sur la spontanéité des animations, les niveaux acoustiques atteints ne doivent pas être susceptibles d'occasionner des lésions de l'appareil auditif des participants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2025-160 du 13 octobre 2025 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique et à l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces.

Article 2 : Du dimanche 21 juin 2026 à 18 h au lundi 22 juin 2026 à 7 h, la vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes est interdite aux terrasses des restaurants et cafés situés à l'intérieur du périmètre compris entre :

- le quai Felix Faure, le Pont de la Haute Chaîne, le boulevard Daviers, la place Bichon, le boulevard Clémenceau, place Monprofit, le boulevard Dumesnil, le boulevard Yolande d'Aragon, le boulevard du bon Pasteur, le quai Tabarly, le Pont de la Basse Chaîne, boulevard Foulque Nerra, boulevard du général De Gaulle, boulevard du Roi René, place de l'Académie, rue Marceau, place Pierre Sépard, avenue Denis Papin, place de la Gare, rue du Haras, rue Paul Bert, place André Leroy, rue Volney, rue Michelet, rue Paul Langevin, place du Lycée, rue Hanneloup, rue Tarin, avenue Jeanne d'Arc, rue Louis Gain, rue Waldeck Rousseau, avenue Pasteur, rue du Pré-pigeon, rue de Villemorge, rue du Dr Bonhomme, rue René Rouchy, rue de Rennes, avenue de la Constitution.

Durant la même période, la vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes est interdite dans les lieux suivants :

- la rue Saint-Lazare, pour sa section située entre la place du Docteur Bichon et la rue Champ de Bataille ;
- la rue Saint-Jacques ;
- la place Lafayette ;
- la rue Saumuroise, pour sa section située entre la rue Dainville et le boulevard Jacques Millot.

Article 3 : Du dimanche 21 juin 2026 à 18 h au lundi 22 juin 2026 à 7 h, la vente d'alcool est interdite dans les commerces d'alimentation générale (épiceries, supérettes) situées dans le périmètre et les lieux mentionnés à l'article 2.

Toutefois, cette interdiction ne concerne pas la rue Louis Gain et la place Ney.

Article 4 : Le 21 juin 2026, de 18 h à 23 h, l'exploitation de dispositifs « pompes à bière » est autorisée sur l'espace public.

Cette exploitation doit être rattachée à un fonds de commerce en activité et détenteur d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie.

Un seul dispositif est autorisé par établissement, dans la limite de 2 « becs » / robinets.

Les pompes à bières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Ville d'Angers et sont autorisées à condition qu'elles cessent de fonctionner le 21 juin 2026 à 23 h.

Article 5 : Le 21 juin 2026, les établissements autorisés à installer un dispositif, tel que défini à l'article 4, doivent proposer gracieusement de l'eau à proximité immédiate de la pompe à bière.

Article 6 : Le 21 juin 2026, hors terrasses des cafés et restaurants, la vente de boissons alcoolisées sur place ou à emporter par les commerçants ambulants, associations, sociétés commerciales et coopératives, sur la voie publique, est interdite.

Article 7 : Dans le cadre de la fête de la musique, les musiciens amateurs et professionnels, seuls ou en groupe, sont autorisés à occuper le domaine public sur les aires piétonnes dans la limite du périmètre de sécurité mis en place par la Ville d'Angers et dans le respect des normes de sécurité en vigueur en matière d'ensembles démontables et de voies de secours. Tout manquement constaté pourra faire l'objet d'une demande de retrait du dispositif musical.

Ces occupations sont autorisées sur le périmètre de sécurisation défini en annexe du présent arrêté : le 21 juin 2026 de 19h à 23 h 59.

Article 8 : L'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques ne doit pas dépasser les 95 dB(A) en moyenne intégrée. Au-delà de ce seuil, il pourra être demandé l'arrêt de la musique.

Article 9 : Durant la fête de la musique et dans le « périmètre de sécurisation » mentionné à l'article 7, les commerçants sédentaires ont la possibilité de mettre en place une nouvelle terrasse ou d'étendre une terrasse existante.

Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées à cet effet par la Ville aux commerçants exploitant une licence de débit de boissons en activité dans ce périmètre.

Pour bénéficier de ces autorisations, les commerçants concernés doivent déposer une demande auprès de la Ville d'Angers, qui donnera son autorisation après instruction. Toute nouvelle terrasse ou extension de terrasse existante se fera sans redevance au titre de l'animation du centre-ville.

Article 10 : Dans le « périmètre de sécurisation » mentionné à l'article 7, des autorisations d'occupation du domaine public pour les installations de commerçants non sédentaires pour la vente de produits alimentaires ou non alimentaires (ballons, bâtons lumineux, etc.) sont accordées par la Ville aux commerçants inscrits au Registre du commerce ou auprès de l'Insee qui présenteront aux agents de la Ville leurs documents obligatoires à jour à la date de la manifestation (K-BIS de moins de 3 mois, assurance professionnelle et carte de commerçant). Ces emplacements sont attribués en fonction des surfaces disponibles par tirage au sort, lequel aura lieu le 21 juin 2026, place Louis Imbach à 17 h. Les

commerçants veilleront à présenter la carte grise de leur véhicule afin qu'une autorisation d'accès au périmètre leur soit accordée sous la forme d'un macaron.

Les commerçants ambulants peuvent vendre sur le domaine public jusqu'à 23 h 59 le 21 juin 2026.

La réouverture des voies à la circulation s'effectuera le 22 juin 2026 à 1 h du matin. Les commerçants non sédentaires veilleront à rendre leurs emplacements propres et sans déchets.

Article 11 : Toute préparation de grillades et de frites ainsi que toute utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de chauffage sur place posés sur le sol (plaque chauffante, bouteille de gaz, barbecue), doit être réalisée en toute sécurité et à l'écart du public.

Ces appareils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les préparations de grillades et de frites et l'utilisation des appareils précités sont interdites sur les « aires piétonnes », par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation.

Article 12 : Dans les voies piétonnes, un passage de 4 mètres de largeur doit être laissé libre de toute installation afin de permettre le passage et l'intervention des services de secours. Les voies réservées aux secours doivent rester dégagées. Sur les trottoirs, un cheminement d'1,40 mètres doit rester libre de toute entrave.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Par ailleurs, tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté et par les arrêtés pris par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur.

Toute infraction à cette réglementation donnera lieu à une évacuation par les services de police.

Article 14 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, Monsieur le directeur de la Sécurité Prévention et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **16 JUIN 2026**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2026-187

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 27 mars 2026,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est accordée à **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD en sa qualité de Première adjointe au maire déléguée aux Solidarités et à la politique de la ville** (hors gestion urbaine et sociale de proximité).

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, il est donné délégation à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce en matière de commande publique,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil municipal ;
- les demandes de subventions et les bilans des actions de la Ville d'Angers ayant bénéficié de subventions ;
- les actes de notification des subventions allouées.

Article 3 : Au titre des dossiers administrés par la direction de la Relation aux usagers, il est par ailleurs donné délégation à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD à effet de signer :

- les courriers administratifs relatifs à l'état civil, à l'organisation des scrutins électoraux et du recensement de la population et à l'ensemble des démarches et déclarations administratives entrant dans le champ des attributions de la direction ;
- les actes portant autorisation des loteries régies par les articles L. 322-3 et D. 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par **M. Anthony LUSSON, adjoint au maire délégué à la sécurité et à la prévention**.

Article 5 : L'arrêté AR-2026-153 du 15 mai 2026 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD et M. Anthony LUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUIN 2026

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,

Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2026-189

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération DEL 2026-101 du conseil municipal du 27 avril 2026 désignant Mme Karine ENGEL en qualité de correspondant défense de la Ville d'Angers ;

Vu les statuts de l'association des Villes marraines des forces armées ;

Considérant la nécessité de désigner un élu aux fins de représentation de la Ville d'Angers dans les instances de cette association

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Karine ENGEL, adjointe au maire déléguée à la mémoire, aux armées et à la Maine, est désignée pour :

- représenter la Ville d'Angers à l'assemblée générale de l'association des Villes marraines des forces armées,
- participer à l'élection des membres du comité de direction.

Article 2 : Mme Karine ENGEL est par ailleurs autorisée à candidater aux fonctions d'administratrice et de membre du bureau exécutif du comité de direction de cette association.

Article 3 : Les désignations et les autorisations prévues aux articles précédents emportent délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de ces représentations.

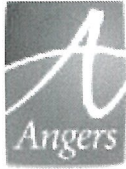
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et Mme Karine ENGEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

26 JUIN 2026
Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2026 - 190

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 441-9 fixant la composition des commissions d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (Caleol) ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints au maire du 27 mars 2026 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et de l'installation du conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) Angers Loire Habitat le 23 juin 2026, il convient de renouveler la composition de la caleol de cet OPH ;

Considérant que, conformément à l'article R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, cette caleol comprend notamment « *le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant* »,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire, membre de droit de la commission d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (caleol) de l'OPH Angers Loire Habitat, désigne les élus suivants pour le représenter dans cette commission :

Représentante titulaire	Représentant suppléant
Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD	M. Simon GIGAN

Article 2 : Les désignations prévues à l'article précédent emportent délégation à effet de signer tous actes et documents liés à l'exercice de ces représentations.

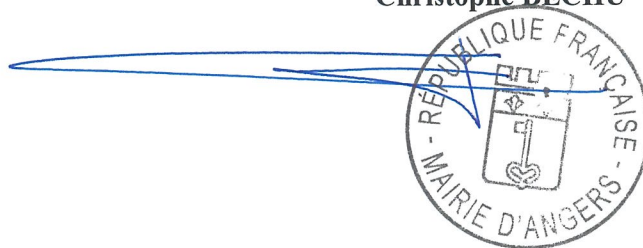
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD et M. Simon GIGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

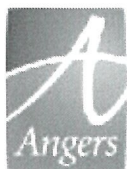
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

- 1 JUIL. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2026-191

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1 et L. 441-1-5 imposant aux établissements publics de coopération intercommunale de créer une conférence intercommunale du logement (CIL), coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et le président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération DEL-2015-205 du 14 septembre 2015 validant le principe de constituer une CIL et engageant la procédure de consultation des instances appelées à y siéger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 et l'installation de la CIL d'Angers Loire Métropole le 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-023 portant renouvellement de la composition de la CIL d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrête préfectoral n°2022-069 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-023 relatif au renouvellement de la composition de la CIL d'Angers Loire Métropole ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints au maire du 27 mars 2026 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il convient de renouveler la composition de la CIL,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au maire déléguée aux Solidarités et à la politique de la Ville, est désignée pour représenter la Ville d'Angers au sein de la Conférence intercommunale du logement d'Angers Loire Métropole.

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

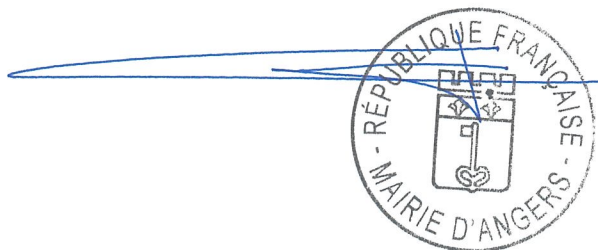
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

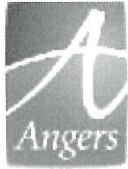
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

- 2 JUIL. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 226 - 192

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants concernant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la vétusté et la dangerosité du Skatepark La Baumette situé Promenade de la Baumette à Angers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Skatepark de la Baumette situé Promenade de la Baumette à Angers, est interdit d'accès à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2027.

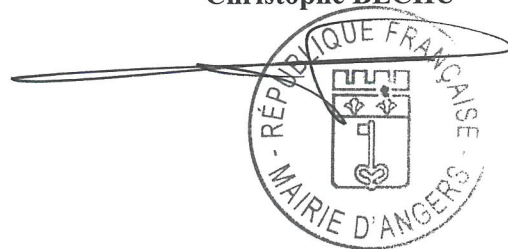
Article 2 : Toute infraction pourra être constatée par tout agent régulièrement habilité.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **03 JUIL. 2026**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2026 - 193

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et 431-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

Considérant les différentes mains-courantes et rapports dressés par le service de la police municipale en réponse aux sollicitations des usagers et des commerçants (appels téléphoniques, mails, demandes d'intervention et courriers reçus) relatives à des occupations abusives de places à forte fréquentation du centre-ville d'Angers faisant état d'attroupements et de comportements accompagnés de nuisances sonores, de provocations, de consommations d'alcool et autres produits générant de l'insécurité et de l'insalubrité (crachats, détritrus, aliments pour chiens, etc.) ;

Considérant les sollicitations des différents acteurs du quotidien de ces mêmes places comme les services municipaux du commerce et de la propreté publique indiquant des situations de tension alors même que ces services participent à l'animation et à la salubrité desdites places ;

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de la police nationale qui ont été amenés à renforcer leur présence sur ces sites et à relever les infractions s'y déroulant en lien avec ces regroupements ;

Considérant que la présence même d'individus ou groupes d'individus occasionne une gêne manifeste à la sûreté et à la commodité de passage des piétons et des usagers des commerces comme du tramway, ainsi qu'un trouble à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les regroupements statiques qui ont parfois lieu avec du matériel (matelas, chaises, etc.) devant les issues de secours des magasins sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique par un encombrement de couloirs d'évacuation ;

Considérant que ces lieux connaissent une affluence sensible compte tenu de la densité de commerces et bâtiments recevant du public et pour lesquels les usagers et clients sont particulièrement gênés dans leurs déambulations ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, ainsi qu'à la sûreté, à la commodité du passage et à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'en réponse aux troubles causés par des regroupements et attroupements statiques constatés sur certaines places du centre-ville d'Angers, il convient d'arrêter des mesures d'interdiction nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques, il convient d'interdire les attroupements et regroupements statiques, sur certaines places et à certains horaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Jusqu'au 31 mai 2027, de 15h00 à 23h59 et de 0h00 à 10h00, les attroupements et les regroupements statiques sont interdits sur les places Mondain Chanlouineau, de la République, Molière, du Ralliement, des Justices, de la Fraternité, du Chapeau de gendarme, rue Lenepveu et le parking rue Marcel Pagnol à ANGERS (voir annexe 1).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de police habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les procès-verbaux seront transmis à l'officier du ministère public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

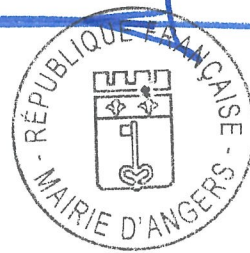
Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur de la sécurité et de la prévention de la Ville et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **03 JUL. 2026**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2026 - 194

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R.610-5, ou encore R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, article L.3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur n° AR-2025-160 du 13 octobre 2025, réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023, réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur, réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°AR-2026-179 du 10 juin 2026.

Article 2 : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2025-160 du 13 octobre 2025 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de dispositifs « pompes à bière » est autorisée sur l'espace public dans le cadre de la Coupe du Monde de football, sur une période comprise entre la date de prise d'effet du présent arrêté et le 19 juillet 2026 inclus, uniquement :

- les soirs de match de l'équipe de France,
- lors du match de la demi-finale
- et lors du match de la finale.

La vente de bière à emporter est autorisée au moyen des dispositifs « pompes à bière » avec un début de vente posée 1 h avant le début de chacun des match sus visés et une fin de vente à la fin des matches, dans la limite horaire de 1 h 45.

La vente de bières à emporter est autorisée uniquement en contenants gobelets réutilisables.

La vente de bière à emporter en contenants en verre est interdite

Article 4 : L'autorisation d'exploitation des dispositifs « pompes à bières » est délivrée par la Ville après demande préalable du débitant, par courrier ou par courriel, selon les conditions posées dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions suivantes doivent être réunies pour être autorisé à exploiter une « pompe à bière » :

- Le demandeur doit **exploiter un fonds de commerce**,
- Le demandeur doit être détenteur d'une **licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie** à l'adresse du fonds de commerce,
- Le demandeur doit avoir une **autorisation d'exploiter une terrasse**.

Article 6 : Les conditions d'exploitation des dispositifs « pompes à bière » sont les suivantes :

- Un seul dispositif sera autorisé par établissement,
- Le dispositif ne sera **pas** équipé de **plus de 2 « becs »** / robinets
- Le dispositif sera installé **dans l'emprise d'une terrasse existante**
- Le débitant devra proposer **gracieusement de l'eau** à proximité immédiate du dispositif.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, la directrice de la Voirie communautaire et Espace public, le directeur de la Sécurité Prévention et le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

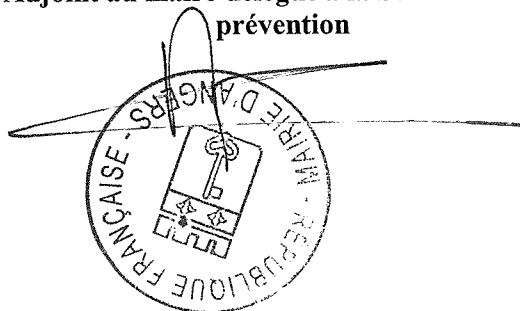
3 JUL 2026

Pour le Maire et par délégation,

Anthony LUSSON

Adjoint au maire délégué à la Sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2026 - 195

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivant ;

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Considérant la demande formulée le 29 avril 2026, par M. Pascal HERVE, président de l'Association Yankees Angers, située 14 boulevard Jean Sauvage à Angers ;

Considérant qu'en raison de la canicule intervenue à la fin du mois de juin, le tirage au sort de la loterie de l'association Yankees Angers initialement prévu le 28 juin 2026, n'a pas eu lieu ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AR-2026-155 du 19 mai 2026.

Article 2 : L'association Yankees Angers, située 14 boulevard Jean Sauvage à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 800 €, composé de 400 billets à 2 euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné au financement d'actions favorisant la pratique des sports proposés par le club.

Article 3 : Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 120 euros.

Article 4 : L'association Yankees Angers doit adresser à la première adjointe au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 5 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 6 : Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 7 : Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 8 : Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le mercredi 8 juillet 2026, salle des Capucins, 14 boulevard Jean Sauvage. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 9 : Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

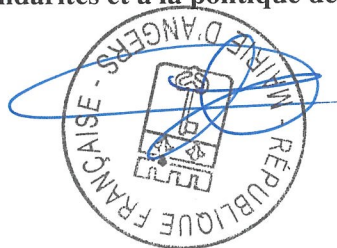
Article 10 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

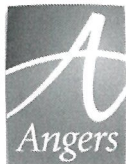
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

- 3 JUIL. 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire déléguée aux
Solidarités et à la politique de la ville**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-226-196

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal AR-2023-92 du 11 juillet 2023 relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petite et moyenne surface ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2025-160 du 13 octobre 2025 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu la décision du maire n°DM-2025-722 du 1er janvier 2026 actualisant les tarifs des occupations commerciales du domaine public ;

Considérant qu'en raison de la fête nationale, il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2025-160 du 13 octobre 2025 relatif à la consommation, au port et au transport de boissons alcoolisées sur la voie publique et à l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces.

Article 2 : Du 13 juillet 2026 à 18 h 00 au 14 juillet 2026 à 7 h 00, la vente d'alcool à emporter, quel qu'en soit le contenant, est interdite aux établissements situés à l'intérieur du périmètre défini en annexe du présent arrêté.

Il est par ailleurs rappelé, que la vente de boissons alcoolisées par les commerçants ambulants, associations, sociétés commerciales et coopératives, sur la voie publique, est interdite.

Article 3 : Boulevard du Bon Pasteur, des autorisations d'occupation du domaine public pour les installations de commerçants non sédentaires seront accordées aux commerçants inscrits au registre du commerce ou auprès de l'Insee, qui présenteront aux agents de la Ville leurs documents obligatoires à jour à la date de la manifestation (K-BIS de moins de 3 mois, assurance professionnelle et carte de commerçant).

Ces autorisations d'occupation du domaine public seront attribuées en fonction des surfaces disponibles par tirage au sort, lequel aura lieu le 13 juillet 2026, sur le parking du boulevard du Bon Pasteur à 17h30. Les commerçants veilleront à présenter la carte grise de leur véhicule afin qu'une autorisation d'accès au périmètre leur soit accordée sous la forme d'un macaron.

Les autorisations susmentionnées seront soumises à une redevance, calculée sur la base des droits de place, dont les montants sont actualisés chaque année par décision du maire.

La réouverture des voies à la circulation s'effectuera le 14 juillet 2026 à 3 h du matin. Les commerçants non sédentaires veilleront à rendre leurs emplacements propres et sans déchets.

Article 4 – Le 13 juillet 2026, jusqu'à 23 h 59, les commerçants non sédentaires titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pourront vendre des produits de consommation courante à l'exception de boissons alcoolisées.

Toute préparation de grillades et de frites ainsi que toute utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de chauffage sur place posés sur le sol (plaque chauffante, bouteille de gaz, barbecue), devra être réalisée en toute sécurité et à l'écart du public.

Ces appareils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Par ailleurs, tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de l'Espace public, Monsieur le Trésorier principal d'Angers municipal, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale et Monsieur le directeur de la Sécurité et de la prévention sont chargés, pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **08 JUL. 2026**

Pour le Maire et par délégation,
Anthony LUSSON
Adjoint au maire délégué à la Sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2026-198

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 27 mars 2026,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Considérant la répartition des différentes délégations déjà confiées aux adjoints au maire et la charge ainsi assumée par chacun d'eux ;

Considérant qu'il est possible, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire, de confier une délégation à des membres du conseil,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions aux conseillers municipaux suivants :

PRÉNOM NOM	DELEGATION
M. Richard YVON	Santé
Mme Anita DAUVILLON	Commerce, artisanat
M. Stéphane PABRITZ	Propreté
Mme Christine FARGES	Patrimoine, cinéma
Mme Alexa CHAMORET	Aménagements de proximité, vélo
M. Antoine ROBERT CAPBLANCQ	Numérique, Territoire intelligent
Mme Isabelle PRIME	Coopération internationale
M. Augustin THIEFFRY	Végétal, quartiers Doutre - Hauts-de-Saint-Aubin
Mme Christine BLIN	Bibliothèques
M. Jérôme CHASSEREAU	Urbanisme
Mme Augustine YECKE	Enfance, quartier Roseraie
M. Xavier BAUDOUIN	Sports, loisirs, boule de fort, quartier Saint-Serge
Mme Zahia JORY	Sport, santé, quartiers Doutre - Hauts-de-Saint-Aubin

Mme Marie-Scholastique BOULDOIRES	Solidarités
M. Patric BAHAMED-ATHLAN	Sport, sécurité routière
Mme Sylva ROTUREAU	Condition animale
M. Angelo TOCCO	Accessibilité, handicap
Mme Victoria-Luz REDON-GRAUX	Droit des femmes, quartier Centre-ville - Lafayette - Eblé
M. Ivan MARTINEAU	Mémoire, éducation
Mme Touraya MARSLI	Quartier Belle-Beille
M. Christophe MARQUET	Culture, quartier Monplaisir
Mme Peggy VULIN	Marchés de plein air, quartier Madeleine - Justices - Saint-Léonard
M. Arnaud FAGET	Pêche, Nature en ville, quartier Lac de Maine

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées au titre du présent arrêté :

- les conseillers municipaux me représenteront aux réunions, manifestations et assemblées organisées sur les thématiques relevant de leurs fonctions,
- sous ma surveillance et ma responsabilité, ils pourront signer tout courrier ne portant pas décision, notamment ceux destinés à l'information des administrés.

Article 3 : Pour les domaines de compétences identiques à ceux des adjoints au maire, ordre de priorité est donné à ces derniers.

Article 4 : L'arrêté AR-2026-123 du 2 avril 2026 est abrogé.

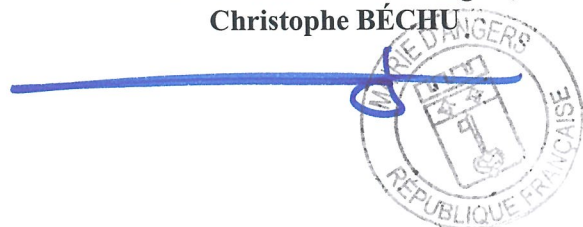
Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

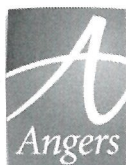
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

08 JUL. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2024-199

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18 , L. 2122-20 et L.2122-28 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 539, 717, 1302, 2224 et 2276 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R. 610-5 ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que, dans l'intérêt général, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés sur le territoire communal et d'en fixer les modalités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit le déposer dans un délai court au service des objets trouvés de la direction de la Sécurité et de la Prévention, sise 1A, boulevard du Maréchal Joffre à Angers. La personne ayant trouvé l'objet abandonné est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Article 2 : Le service des objets trouvés est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 : Le service des objets trouvés procède aux recherches nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service des objets trouvés informe ce dernier dans les plus brefs délais. Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Article 4 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité (nom et prénom) et de communiquer son adresse. Toutefois, il doit préciser la date et le lieu de la découverte. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre spécifique, tenu informatiquement. Un récépissé sera délivré à l'inventeur à sa demande.

Article 5 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeur sont conservés dans un coffre-fort. Les engins à deux roues sont entreposés dans les locaux de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public/Propreté publique.

Article 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, conformément au tableau ci-après :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir des objets
Objets de valeur sans données personnelles : Bijoux, montres, appareils photos et autres	1 an et 1 jour	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à l'organisme partenaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté

Objets de valeur contenant des données personnelles : Bijoux et montres connectés, appareils photos, téléphones portables, ordinateurs, tablettes, casques, appareils audio / vidéo, et autres	1 an et 1 jour	Passé ce délai et à défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à l'organisme partenaire.
Argent liquide, titres et valeurs mobilières (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : versement au Centre Communal d'Action Sociale d'Angers.
Papiers d'identité officiels : Cartes d'identité, passeports, titres de séjour	1 jour	A défaut de réclamation : transmis à l'administration concernée.
Documents officiels : Permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, et autres documents administratifs	1 mois	A défaut de réclamation : transmis à l'administration concernée.
Cartes diverses isolées : Cartes bancaires, cartes de sécurité sociale, de mutuelle, ou autres organismes sociaux, cartes de transport, cartes scolaires	1 jour	A défaut de réclamation : transmis à l'organisme concerné.
Documents divers (trouvés avec ou sans contenants)	1 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : destruction.
Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres (ne contenant ni argent liquide, ni titre ni valeur mobilière)	3 mois	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à l'organisme partenaire.
Lunettes	1 an et 1 jour	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à un(e) opticien(ne) qui en assure la collecte.
Clés et porte-clés	11 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : destruction.
Médicaments	14 jours	Passé ce délai et à défaut de réclamation : transmission à un(e) pharmacien(ne) qui en assure la collecte.
Casques pour deux roues	3 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : destruction
Vêtements, chaussures	3 mois	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à l'organisme partenaire.
Denrées alimentaires et contenants	Destruction immédiate	Destruction immédiate.

Tout objet touchant à l'hygiène (tétine, peigne, pince à cheveux, coupe ongles...)	Destruction immédiate	Destruction immédiate.
---	-----------------------	------------------------

Article 7 : Après expiration du délai réglementaire, et en cas de non-réclamation par le propriétaire, l'objet est remis à l'inventeur s'il en fait la demande sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Toutefois, certains objets ne sont pas susceptibles d'être remis à la personne qui les a trouvés (comme des objets dangereux, des clés, les médicaments, les objets contenant des données personnelles par exemple). Ils sont, dans ce cas, détruits.

Par ailleurs, conformément à l'article 2276 du code civil, le propriétaire peut revendiquer l'objet auprès de l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil, l'inventeur ne deviendra réellement propriétaire du bien qu'à l'issue d'un délai de cinq ans.

Article 8 : Les objets non réclamés après le délai réglementaire de garde sont remis à l'administration des domaines ou, à défaut, aux organismes ci-après désignés :

- association Apivet pour les objets d'occasion suivants : vêtements, chaussures et accessoires,
- Emmaüs pour les objets d'occasion suivants : sacs, parapluies, livres...,
- association Pour La Vie pour les appareils photos, téléphones portables, ordinateurs, tablettes, casques, appareils audio/vidéo et autres appareils numériques/informatiques,
- direction générale de l'armement techniques terrestres, site d'Angers, pour les valises.

Il appartiendra au propriétaire de l'objet ou à l'inventeur de se rapprocher de la structure concernée pour faire valoir, le cas échéant, ses droits.

Article 9 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est archivé au service des objets trouvés.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 610-5 du code pénal. En outre, l'usager s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à ces poursuites correctionnelles, en application des dispositions légales.

Article 11 : Abroge l'arrêté AR-2022-51 du 15 avril 2022.

Article 12 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et Monsieur le directeur de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

- 9 JUIL. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2026-200

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et de ses adjoints du 27 mars 2026 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5 et R. 6143-3 ;

Considérant la nécessité de désigner un membre du conseil municipal aux fins de représentation du maire dans les instances du Centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire désigne Mme Marie DE TOURNEMIRE, adjointe au maire déléguée aux seniors et à la santé, afin de le représenter dans les instances du Centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers.

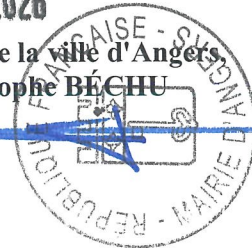
Article 2 : La désignation mentionnée à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tous actes et documents liés à l'exercice de cette représentation.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et Mme Marie DE TOURNEMIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

9 JUL. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR. 2026 - 201

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints au maire du 27 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de désigner deux représentants de la Ville d'Angers (un titulaire et un suppléant) pour représenter cette dernière au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

ARRETE

Article 1^{er} : Les conseillers municipaux suivants sont désignés pour représenter la Ville d'Angers au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ainsi que dans ses différentes formations :

- Mme Marie DE TOURNEMIRE, adjointe au maire déléguée aux seniors et à la santé, en qualité de titulaire ;
- M. Angelo TOCCO, conseiller municipal délégué à l'accessibilité et au handicap, en qualité de suppléant.

Article 2 : Les désignations mentionnées à l'article précédent emportent délégation à effet de signer tous actes et documents liés à l'exercice de ces représentations.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, Mme Marie DE TOURNEMIRE et M. Angelo TOCCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

- 9 juil. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR. 2026 . 202

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints au maire du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2007 portant création de la commission communale pour l'accessibilité (CCA) de la Ville d'Angers ;

Considérant que, à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de renouveler la composition de la commission communale pour l'accessibilité,

ARRETE

Article 1^{er} - Présidence de la commission

Le maire, président de droit de la commission communale pour l'accessibilité, désigne M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux bâtiments, à la voirie et aux risques majeurs, en qualité de président délégué de la commission, chargé notamment de la convoquer, de la présider et d'en animer les travaux.

Cette désignation emporte délégation à effet de signer tous actes et documents liés à l'exercice de cette représentation.

Article 2 - Collège des membres élus

Le collège des membres élus de la commission communale pour l'accessibilité comprend, outre le président délégué désigné à l'article 1^{er}, les conseillers municipaux suivants :

- M. Angelo TOCCO ;
- Mme Marie DE TOURNEMIRE ;
- Mme Touraya MARSLI ;
- Mme Zahia JORY ;
- M. Sylvain MARTINET.

Article 3 - Collège des membres issus de la société civile

Le collège des membres de la commission issus de la société civile comprend des représentants :

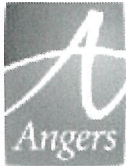
- des associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap ;
- des associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- des associations ou organismes représentant les usagers ;
- des acteurs économiques ;
- d'autres personnes ou organismes concernés par les enjeux d'accessibilité universelle.

Article 4 : Le directeur général des services de la ville d'Angers et les élus mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

19 JUIL. 2026
Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR. 2026 . 203

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints au maire du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération DEL-2026-102 du 27 avril 2026 désignant le maire en qualité de représentant de la Ville d'Angers à l'assemblée générale de l'association Plante & Cité ;

Vu les statuts de l'association Plante & Cité ;

Considérant la nécessité de désigner une conseillère municipale aux fins de représentation du maire dans les instances de l'association en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire désigne Mme Laure RONDEAU-DESROCHES, adjointe au maire déléguée à la transition écologique, à la nature en ville et aux déplacements, afin de le représenter dans les instances de l'association Plante & Cité.

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tous actes et documents liés à l'exercice de cette représentation.

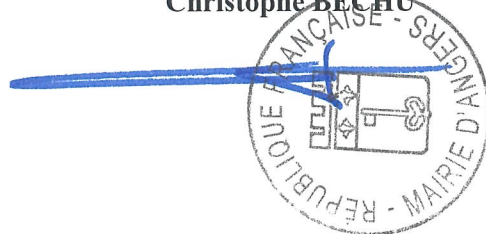
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et Mme Laure RONDEAU-DESROCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

- 9 JUIL. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR. 2026 - 204

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 27 mars 2026 ;

Vue les statuts du Syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme (SMBVAR) et du Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a transféré certaines missions (gestion des milieux aquatiques et partiellement la prévention des inondations) à trois syndicats de rivières sur le territoire : syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme (SMBVAR), syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) et syndicat Layon Aubance et Louets (SLAL) ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la Ville d'Angers dans les commissions géographiques et thématiques du SMBVAR et SMBAA,

ARRETE

Article 1^{er} : Les élus suivants sont désignés pour représenter la Ville d'Angers dans les commissions géographiques et thématiques du SMBVAR mentionnées ci-après :

Commissions	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Commission géographique Romme Brionneau Boulet	Arnaud FAGET	Laure RONDEAU-DESROCHES
Commission géographique Sarthe Maine	Simon GIGAN	Karine ENGEL
Commission Inondation	Florian RAPIN	Jeanne BEHRE-ROBINSON

Article 2 : Les élus suivants sont désignés pour représenter la Ville d'Angers dans la commission géographique mentionnée ci-après du SMBAA :

Commission	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Commission géographique Authion	Laure RONDEAU-DESROCHES	Augustin THIEFFRY

Article 3 : Les désignations prévues aux articles 1^{er} et 2 emportent délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les élus mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

- 9 JUIL. 2026

Le Maire de la ville d'Angers

Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

